PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/07/2024
modifié le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Fondation Brigitte Bardot

6-8 Chemin de la Buissonnerie
78490 Bazoches-sur-Guyonne

Code AIOT : 0100051625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement Fondation Brigitte Bardot implanté 6-8 Chemin de la Buissonnerie 78490 Bazoches-sur-Guyonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été déclenchée à la suite d'une plainte déposée en raison des nuisances sonores causées par la présence des chiens sur l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fondation Brigitte Bardot
- 6-8 Chemin de la Buissonnerie 78490 Bazoches-sur-Guyonne
- Code AIOT : 0100051625
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fondation Brigitte Bardot, association reconnue d'utilité publique, dispose sur le territoire de la commune de Bazoches-sur-Guyonne d'un refuge accueillant divers animaux ayant fait l'objet d'un abandon par leur propriétaire ou d'une saisie par les services de l'administration. L'établissement s'étend aux numéros 6 et 8 du chemin de la Buissonnière et accueille notamment des chiens dont les effectifs font de l'établissement une installation classée pour la protection de l'environnement. L'exploitant a déposé à chacune des deux adresses ci-dessus un dossier de déclaration (référencés A-3-KM1S2D99 et A-3-NUTH9VDX6) pour des installations relevant de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par ses déclarations, l'exploitant démontre à l'équipe d'inspection qu'il n'est pas familier de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'Inspection des installations classées recommande à l'exploitant de se faire accompagner par un bureau d'études pour la constitution du dossier qu'il doit transmettre à fin de régularisation de son établissement.
L'équipe d'inspection ayant constaté la présence de porcs sur l'établissement, l'Inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2102 qui concerne l'activité d'élevage de porcs : ce seuil s'élève à 50 animaux-équivalent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, R. 511-9, et décret du 22/10/2018, Rubrique 2120.	Demande d'action corrective	4 mois et 9mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Obstacle à contrôle administratif	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 173-4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au moment de l'inspection, l'établissement compte un nombre de chiens qui le place parmi les sites relevant du régime de l'enregistrement.
L'exploitant a réalisé une démarche de régularisation de son site bien en amont de cette visite inopinée mais les dossiers déposés ne sont pas réguliers car les éléments qu'ils contiennent ne rendent pas fidèlement compte de la réalité (distances d'éloignement aux tiers, nombre de chiens).
L'exploitant doit corriger sa demande en procédant à un nouveau dépôt de dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, R. 511-9, et décret du 22/10/2018, Rubrique 2120.
Thème(s) : Élevage, Régime d'exploitation

Prescription contrôlée :

L. 511-1 :
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

R. 511-9 :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret du 22/10/2018,
Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement:

"Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion

des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires,

expositions et démonstrations canines :

1. Plus de 250 animaux: Autorisation

2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement

3. De 10 à 50 animaux: Déclaration

Constats :
L'équipe d'inspection constate sur place la présence d'un nombre de chiens supérieur à celui du seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont 16 font l'objet d'un relevé au moyen d'un lecteur de puce (cf. liste ci-dessous). Ces 16 chiens sont âgés de plus de 4 mois selon les informations disponibles sur le site d'Identification des carnivores domestiques (I-CAD).
L'exploitant déclare avoir effectué une déclaration en octobre 2023 pour chacun des deux établissements exploités sous le régime de la déclaration au n° 6 du chemin de la Buissonnière et au n°8, ce qui selon lui porte à 100 le nombre de chiens pouvant être accueilli sur ces deux installations.
Même si un membre de l'équipe d'inspection reconnaît avoir été contacté par l'exploitant préalablement à ces deux dépôts de dossier de déclaration pour savoir s'il pouvait procéder de la sorte, l'équipe d'inspection constate sur le terrain que les deux déclarations concernent des parcelles attenantes et que les installations sont exploitées par la même société. Cette manière de procéder constitue un "découpage" d'installations offrant la possibilité d'augmenter la quantité de bêtes présentes sur place sans avoir à déposer un dossier de demande d'enregistrement dont le

délai d'instruction et le niveau d'exigence sont plus importants.
De plus, les dossiers de déclaration déposés par l'exploitant précisent que l'exploitant "*confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation*". Or l'équipe d'inspection constate que des propriétés de tiers sont voisines de l'installation, ce qui est en contradiction avec la confirmation de prise de connaissance des prescriptions relatives aux règles d'implantation mentionnée dans le dossier, lesquelles imposent une distance d'au moins 100 mètres entre l'installation et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'équipe d'inspection comprend des explications fournies par l'exploitant que ce dernier n'a pris en considération que les habitations de tiers (bâtiments habités) et non les zones destinées à l'habitation (terrain potentiellement constructibles).
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement ou de redéposer un dossier de déclaration après avoir reconsidéré précisément le nombre de chiens qu'il souhaite accueillir sur site et redéfini les contours de son établissement, afin qu'il respecte les règles d'implantation qui pèsent sur l'activité (dont notamment une distance d'au moins 100 mètres des zones destinées à l'habitation et d'au moins 35 mètres des berges des cours d'eau).

Non-conformité n° 2024-07-04-NC-1 :
La situation administrative de l'établissement n'est pas conforme en raison du dépôt de deux dossiers de déclaration pour des établissements mitoyens exploités par une même personne morale, ce qui constitue un "découpage" d'activité préjudiciable à l'appréciation des nuisances pouvant être occasionnées par l'établissement.
L'exploitant doit sous 4 mois procéder à un nouveau dépôt de dossier, afin de régulariser la situation administrative de son établissement vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et, sous 9 mois, mettre en adéquation la population des chiens présents au sein de ses installations avec le régime d'exploitation en vigueur. Dans cette attente, l'établissement ne doit pas accueillir de nouveau chien.

Liste des animaux relevés
Les initiales des noms, les numéros d'insert anonymisés et l'âge des chiens ayant fait l'objet du relevé sont :
1- D. = 250 268 781 XXX XXX = 01/12/2023 ;
2- P. = 250 268 780 XXX XXX = 01/05/2023 ;
3- T. = 250 269 610 XXX XXX = 18/01/2022 ;
4- D. = 250 268 780 XXX XXX = 01/05/2023 ;
5- A. = 250 268 600 XXX XXX = 03/05/2019 ;
6- S. = 250 268 780 XXX XXX = 01/01/2021 ;
7- O. = 250 268 780 XXX XXX = 01/08/2023 ;
8- G. = 250 269 604 XXX XXX = 13/10/2011 ;
9- G.= 250 269 604 XXX XXX = 13/10/2011 ;
10- G. = 250 269 604 XXX XXX = 13/10/2011 ;
11- L. = 250 268 723 XXX XXX = 01/05/2015 ;
12- F. = 250 269 602 XXX XXX = 01/02/2010 ;
13- M. = 250 268 780 XXX XXX =01/01/2010 ;
14- H. = 250 269 500 XXX XXX = 15/06/2012 ;
15- M. = 250 269 604 XXX XXX = 10/10/2012 ;
16- N. = 250 269 610 XXX XXX = 01/06/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois et 9 mois

N° 2 **:** Obstacle à contrôle administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 173-4
Thème(s) : Élevage, Obstacle à contrôle administratif
Prescription contrôlée : Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
Constats : Après s'être manifestée à l'entrée de l'établissement, l'équipe d'inspection patiente 10 à 15 minutes avant qu'un employé ne vienne lui demander de présenter les cartes d'inspecteurs des membres de l'équipe. Une fois cette vérification effectuée par l'exploitant, l'équipe d'inspection n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement qu'au terme d'une attente supplémentaire de 40 minutes. La personne responsable du site et la directrice juridique de la Fondation rejoignant le site en cours d'inspection présentent leurs excuses à l'équipe d'inspection pour le délai d'attente et expliquent que l'établissement se montre méfiant avec les visites inattendues car il se trouve être régulièrement la cible d'agressions de propriétaires d'animaux saisis voulant récupérer leur(s) bête(s). L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'améliorer les consignes du site pour permettre un accès plus rapide des équipes d'inspection des installations classées à l'établissement. Si les délais d'attente constatés à l'occasion de cette inspection devaient se renouveler à l'avenir, l'Inspection des installations classées les considérera comme une obstruction à sa mission en raison de la possibilité de dissimulation de manquements à la réglementation que ces délais offrent à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite